

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 05/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BISSUEL REMY BETON
LA CHAPELLE-SUR-COISE
—
LE FONTANAY
69590 La Chapelle Sur Coise

Références : UDR-SSDAS-25-296-FM
Code AIOT : 0100035986

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2025 dans l'établissement BISSUEL REMY BETON implanté 6 Rue de la Terre Noble -- 69126 Brindas. L'inspection a été annoncée le 16/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP-DREAL 2025-63 portant mise en demeure de la société BRB.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BISSUEL REMY BETON
- 6 Rue de la Terre Noble -- 69126 Brindas

- Code AIOT : 0100035986
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SASU BISSUEL REMY BETON exploite une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi, activité relevant de la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées, au 6 rue de la Terre Noble, sur le territoire de la commune de Brindas. Cette activité est régie par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi soumises à déclaration (le volume de la cuve de malaxage est de 500 litres).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7 et 5.11	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Emissions de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.1 et 6.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu, d'une part des dates des campagnes de mesures programmées le 24/10/2025 pour l'analyse des rejets et du 28/10/2025 au 29/10/2025 pour les émissions acoustiques, et d'autre part des délais liés aux livrables des rapports de mesures acoustiques et des rapports d'analyse des

rejets aqueux, l'Inspection **accorde un délai supplémentaire de 2 mois** à l'exploitant pour justifier le respect des prescriptions de l'AMPG du 26/11/2011 suivantes :

- article 5.11 (surveillance par l'exploitant des rejets d'eaux résiduaires),
- article 8.4 (surveillance par l'exploitant des émissions sonores).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.1 et 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de mesures des poussières
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/10/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>6.1 Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ni de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>6.3 L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. [...] Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a communiqué à l'inspection les résultats des retombées atmosphériques par mail du 04/09/2025. La campagne de mesures a été réalisée du 21/03 au 18/04/2025. En l'absence de référence réglementaire - la commune de Brindas se trouvant en dehors du territoire du PPA3 - le seuil de 350 mg/m²/jour a tout de même été retenu. Les résultats de la campagne de mesure ne montrent pas de dépassement de ce seuil.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de mesures des émissions sonores
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

- date d'échéance qui a été retenue : 20/10/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :

- pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m³.

: au moins tous les trois ans ;

[...]

Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service.

Constats :

L'exploitant a communiqué à l'inspection le rapport de mesures de bruit émis par la centrale à béton.

L'intervention a eu lieu du 07 au 11 mars 2025 et conclut à la conformité sur la période jour (7h-22h) du niveau admissible en limite de propriété industrielle et de l'émergence admissible dans les Zones à Emergence Réglementée (ZER).

En revanche le rapport ne conclut pas sur la période Nuit (22h-7H) en raison de l'absence de fonctionnement de la centrale à béton sur cette période.

Or, il avait été demandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses des émissions sonores en fonctionnement normal de l'activité et **également en période d'astreinte de nuit afin de connaître l'impact de celles-ci en terme de nuisance.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le 21 octobre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection que des mesures de bruit allaient être réalisées dans la nuit du mardi 28 octobre au mercredi 29 octobre 2025.

Malgré le fait que la mise en demeure soit arrivée à échéance depuis fin septembre, l'inspection considère que le délai supplémentaire de deux mois demandé par l'exploitant est acceptable afin que l'exploitant justifie que les niveaux d'émergence en ZER de nuit respectent les seuils réglementaires.

Nota : Le délai de deux mois tient compte de l'engagement de l'organisme en charge des mesures de bruit à rendre un livrable au plus tard le 31/12/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de produits liquides dont adjuvants
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/01/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 20/10/2025
Prescription contrôlée : <p>Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 Litres [...].</p>
Constats : <p>L'inspection a constaté sur site la mise en place d'une cuvette de rétention d'une capacité de 236 litres.</p> <p>L'exploitant veillera à respecter les dispositions de la fiche technique concernant le stockage du bac de rétention, à savoir à l'intérieur ou à l'extérieur sous abri.</p> <p>Enfin l'exploitant a remis en main propre les FDS des produits (décoffrant et retardateur) stockés sur cette rétention.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7 et 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/01/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 20/10/2025
Prescription contrôlée : <p>Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites listées à l'article 5.7</p>

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :
Paramètres : Température, pH, Matières en suspension totales, Chrome, Chrome hexavalent, Hydrocarbures totaux
Fréquence :
- pour les effluents raccordés :

La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle.

Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel).

Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le respect des valeurs limites de rejets en sortie du décanteur-déshuileur.
Il a néanmoins indiqué à l'inspection qu'une campagne de surveillance des rejets d'eaux résiduaires est programmée le 24/10/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection accorde un délai supplémentaire de **deux mois** à l'exploitant afin qu'il puisse justifier le respect des valeurs limites d'émissions des rejets d'eaux résiduaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois